

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

FIXANT LE MONTANT DE LA COMPENSATION FINANCIÈRE 2024
DU SURCÔÛT DE L'ARTICLE 44
DU SERVICE AUTONOMIE À DOMICILE (SAD)
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS)
SITUÉ À CALAIS

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le vote du budget départemental en date du 29 janvier 2024 ;

Vu l'article 44 de loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 ;

Vu l'élection de monsieur Jean-Claude Leroy en qualité de Président du Conseil départemental le 1er juillet 2021 ;

Le Président du Conseil départemental,

ARRÊTE :

Article 1 :

Le montant de l'acompte concernant l'année 2024 visant à compenser le surcoût lié à la mise en place de la loi de finances rectificative concernant les heures financées par le Département au SAD du CCAS situé à Calais (N° FINESS : 620023556) est fixé à 248 134,22 €.

Cette dotation a été calculée sur la base de l'état déclaratif transmis par le gestionnaire.

ARRAS, le - 7 AOUT 2024

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services



Maryline VINCLAIRE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.